



Maisons-Alfort, le 25 novembre 2021

## **Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit OVERTAKE, à base de fluroxypyr et de florasulame de la société GLOBACHEM NV**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société GLOBACHEM NV, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit OVERTAKE pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Un dossier de compensation en application de l'article 59 du règlement (CE) n° 1107/2009 a également été pris en compte dans ces conclusions. Les résultats de l'évaluation du dossier de compensation figurent en annexe 3.

Le produit OVERTAKE est un herbicide à base de 98 g/L de fluroxypyr<sup>1</sup> (soit 141,12 g/L sous forme de fluroxypyr-méthyl) et de 2,45 g/L de florasulame<sup>2</sup> se présentant sous la forme d'une suspo-émulsion (SE), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>4</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2017/856 de la Commission du 18 mai 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «fluroxypyr».

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 2015/1397 de la Commission du 14 août 2015 renouvelant l'approbation de la substance active «florasulam» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>5</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé « Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle », la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

**A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit OVERTAKE ont été décrites et sont considérées comme conformes.**

Les méthodes d'analyse sont considérées comme conformes.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit OVERTAKE, pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL<sup>6</sup> de chacune des substances actives pour les opérateurs<sup>7</sup>, les personnes présentes<sup>7,8</sup> et les travailleurs<sup>7</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

L'estimation combinée des expositions aux substances actives fluroxypyr et florasulame liées à l'utilisation du produit OVERTAKE, conduit à un IR inférieur à 1 pour les opérateurs, les personnes présentes, les résidents<sup>8</sup> et les travailleurs, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>6</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>8</sup> L'estimation de l'exposition intègre une distance de 3 mètres à partir de la rampe de pulvérisation (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

Les gazon de graminées et les usages non agricoles n'étant pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, l'évaluation des niveaux de résidus et du risque pour le consommateur liés aux usages sur ces cultures n'est pas pertinente.

Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en fluroxypyr, florasulam et leurs métabolites, liées à l'utilisation du produit OVERTAKE, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011 et dans le document guide SANCO/221/2000<sup>9</sup> dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit OVERTAKE, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes pour lesquels une exposition significative est attendue, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les abeilles, le test de toxicité larvaire fourni est basé sur la mesure de la mortalité au 8<sup>ème</sup> jour après exposition répétée. Aucun élément n'est disponible pour évaluer les effets au moment de l'émergence à 22 jours, conformément au règlement (UE) n° 284/2013. Il n'est donc pas possible de finaliser l'évaluation du risque pour ces organismes

**B.** Le niveau d'efficacité du produit OVERTAKE appliqué à 1,5 L/ha sur gazon de graminées de moins d'un an est considéré comme acceptable pour lutter contre les dicotylédones annuelles et pérennes. Le niveau d'efficacité du produit OVERTAKE appliqué à 1,8 L/ha sur gazon de graminées établis est considéré comme satisfaisant pour lutter contre les dicotylédones annuelles et pérennes. En l'absence d'essais de dose et d'efficacité dédiés, le niveau d'efficacité du produit pour lutter contre les dicotylédones en zones herbeuses non agricoles ne peut être évalué.

Le niveau de sélectivité du produit OVERTAKE est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le risque d'impact négatif sur la qualité est considéré comme acceptable.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme négligeable. Néanmoins, il conviendra de porter une attention particulière aux conditions d'implantation de cultures florales ou ornementales dans un espace engazonné

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Néanmoins, il conviendra de porter une attention particulière aux conditions d'application du produit à proximité de cultures florales ou ornementales.

Le risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du fluroxypyr et du florasulame ne nécessite pas de surveillance pour les usages revendiqués.

## CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

<sup>9</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

**I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit OVERTAKE**

| Usage(s)<br>(a)  | Dose maximale d'emploi du produit | Nombre maximal d'applications (c) | Stade d'application           | Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> ) | Conclusion (b)  |
|--|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--|---|
| 18505901 — Gazon de graminées*Désherbage Sur jeunes gazons ( <i>Cultures implantées depuis moins d'un an</i> ) | 1,5 L/ha                          | 1                                 | min BBCH <sup>11</sup><br>12- | Non applicable                           | <b>Non finalisée</b><br>(abeilles)  |
| 18505901 — Gazon de graminées*Désherbage Sur gazons établis ( <i>Cultures implantées depuis plus d'un an</i> ) | 1,8 L/ha                          | 1                                 | -                             | Non applicable                           | <b>Non finalisée</b><br>(abeilles)  |
| 01001026 –<br>JEVI*désherbage*zones herbeuses  | 1,8 L/ha                          | 1                                 | -                             | Non applicable                           | <b>Non finalisée</b><br>(abeilles)<br><b>Non conforme</b><br>(efficacité) |

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

**II. Classification du produit OVERTAKE**

| Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>12</sup>  |   |
|--|---|
| Catégorie  | Code H  |
| Irritation cutanée, catégorie 2  | H315 Provoque une irritation cutanée  |
| Sensibilisation cutanée, catégorie 1   | H317 Peut provoquer une allergie cutanée  |
| Lésions oculaires graves, catégorie 1  | H318 Provoque des lésions oculaires graves  |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Irritation des voies respiratoires | H335 Peut irriter les voies respiratoires   |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3 : Effets narcotiques                 | H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges  |
| Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1  | H400 Très toxique pour les organismes aquatiques  |
| Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1   | H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur

<sup>10</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>11</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

La classification des substances actives est rappelée en annexe 2.

### III. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

**Pour l'opérateur<sup>13</sup>**, dans le cadre d'une application avec un pulvérisateur à rampe, porter :

- ***pendant le mélange/chargement***

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

- ***pendant l'application***

- Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

- Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
  - En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P3 (EN 143) ;

- ***pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation***

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
  - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
  - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
  - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

- **Pour le travailleur<sup>14</sup>** amené à entrer dans la culture après traitement, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

<sup>13</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

<sup>14</sup> Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

- **Délai de rentrée<sup>15</sup> :**
  - o 48 heures en cohérence avec l'arrêté<sup>16</sup> du 4 mai 2017.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 2** : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit d'octobre à février pour les usages gazons de graminées (gazons établis) ou zone herbeuse.
- **SPe 2** : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas appliquer ce produit de juin à février pour les usages gazons de graminées (jeunes gazons).
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit de juin à février pour les usages gazons de graminées (jeunes gazons).
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit d'octobre à février pour les usages gazons de graminées (gazons établis).
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée<sup>17</sup> de 5 mètres<sup>18</sup> par rapport aux points d'eau pour les usages gazons de graminées et zones herbeuses.
- Eviter toute dérive de pulvérisation vers les plantes voisines pour les usages gazons de graminées et zones herbeuses.

#### **Recommandations de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions**

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI<sup>19</sup> doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### **Commentaires sur les préconisations agronomiques**

Il conviendra de ne pas dépasser la dose de 1,5 L/ha en cas d'application sur gazon de placage afin d'éviter tout risque de phytotoxicité. Par ailleurs, si des cultures ornementales ou florales doivent être implantées au sein de gazons de graminées à traiter, il conviendra d'appliquer le produit après l'implantation de ces cultures.

<sup>15</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

<sup>16</sup> Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjoints visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

<sup>17</sup> Une zone non traitée (ZNT) est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau et ne pouvant recevoir aucune application directe.

<sup>18</sup> En cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjoints visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019

<sup>19</sup> EPI : équipement de protection individuelle.

**Emballages**

- Bouteilles en PEHD/PA<sup>20</sup> (0,025 L, 0,1 L, 0,15 L, 0,25 L, 0,5 L, 1 L, 2 L)
- Bouteilles en PEHD-f<sup>21</sup> (0,1 L, 0,15 L, 0,25 L, 0,5 L, 1 L, 2 L)
- Bidons en PEHD/PA (3 L, 5 L, 10 L)
- Bidons en PEHD-f (3 L, 5 L, 10 L)

---

<sup>20</sup> PEHD/PA : polyéthylène haute densité/polyamide

<sup>21</sup> PEHD-f : polyéthylène haute densité fluoré

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit OVERTAKE**

| Substance(s) active(s) | Composition du produit | Dose(s) maximale(s) de substance active |
|------------------------|------------------------|---|
| fluroxypyr             | 98 g/L                 | 176,4 g sa/ha                           |
| florasulame            | 2,45 g/L               | 4,41 g sa/ha                            |

| Usage(s)  | Dose d'emploi du produit | Nombre d'applications | Intervalle entre applications | Stade d'application            | Délai avant récolte (DAR) |
|---|--------------------------|-----------------------|-------------------------------|--------------------------------|---------------------------|
| 18505901 — Gazon de graminées*Désherbage sur jeunes gazons<br><br><i>Portée d'usage : Pelouses d'agrément, terrains de sports, golfs, hippodromes, pelouses d'espaces collectifs et autres espaces engazonnées communaux, de collectivités territoriales, et certains espaces privés engazonnés (jardin-espaces verts, parcs d'attraction et de loisirs, plantations d'alignement et à massifs, abords de bâtiments, voirie), production de gazon de placage</i>  | 1,5 L/ha                 | 1                     | -                             | Min. BBCH <sup>22</sup><br>12- | Non applicable            |
| 18505901 — Gazon de graminées*Désherbage sur gazons établis<br><br><i>Portée d'usage : Pelouses d'agrément, terrains de sports, golfs, hippodromes, pelouses d'espaces collectifs et autres espaces engazonnées communaux, de collectivités territoriales, et certains espaces privés engazonnés (jardin-espaces verts, parcs d'attraction et de loisirs, plantations d'alignement et à massifs, abords de bâtiments, voirie), production de gazon de placage</i> | 1,8 L/ha                 | 1                     | -                             | -                              | Non applicable            |
| 01001026 — Usages non agricoles*Désherbages*Zones herbeuses<br><br><i>Portée d'usage : Abords de réseaux de communication engazonnées : accotements routiers, abords de chemin de fer, de zones aéroportuaires, des sites industriels</i>   | 1,8 L/ha                 | 1                     | -                             | -                              | Non applicable            |

<sup>22</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

## Annexe 2

### Classification des substances actives

| Substance<br>(Référence)                      | Classification selon le règlement (CE) n°1272/2008 <sup>23</sup> |   |
|---|--|---|
|   | Catégorie  | Code H  |
| Fluroxypyrr-méthyl<br>(Reg. (CE) n°1272/2008) | Sans classement pour la santé humaine                            |   |
|   | Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1                | H400 Très toxique pour les organismes aquatiques  |
|   | Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1           | H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| florasulame<br>(Reg. (CE) n°1272/2008)        | Sans classement pour la santé humaine                            |   |
|   | Danger aigu pour le milieu aquatique, catégorie 1                | H400 Très toxique pour les organismes aquatiques  |
|   | Danger chronique pour le milieu aquatique, catégorie 1           | H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

<sup>23</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

**Annexe 3**

**Résultats de l'évaluation du dossier de compensation**

La demande d'autorisation de mise sur le marché du produit OVERTAKE est liée à un dossier de compensation pour la substance active florasulame.

A l'issue de l'évaluation de la présente demande, le dossier de compensation (Globachem Florasulam List of matching studies PL Final, 29/06/2017) a été jugé équivalent au dossier de la substance active.